

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an. 75 fr. ; Six mois. 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant statut des fonctionnaires et employés municipaux.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des insertions concernant les oppositions sur titres.
- Arrêté Ministériel fixant la valeur des tickets de produits détersifs pour le mois d'avril.
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois d'avril 1943.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute dans le commerce des vins à appellation contrôlée.
- Arrêté Municipal modifiant le tarif applicable aux commissionnaires et portefaix.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis relatif aux bourses d'enseignement secondaire.
- Avis relatif aux vacances de Pâques.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.733

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 136, 137, 138 et 139 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux sont, en ce qui concerne leur recrutement, leur traitement, leur avancement et les peines disciplinaires dont ils peuvent être frappés, régis par les dispositions suivantes :

SECTION PREMIÈRE.

§ I. — Recrutement des fonctionnaires.

ART. 2.

Les fonctionnaires des divers Services Municipaux désignés ci-après sont nommés par Ordonnance Souveraine :

- Secrétaire en Chef de la Mairie,
- Secrétaire de Mairie,
- Archiviste,
- Receveur Municipal,
- Caissier-Comptable,
- Inspecteur de la Voirie et de l'Assainissement,
- Directeur du Service Municipal d'Hygiène,
- Secrétaire du Service Municipal d'Hygiène,
- Directeur du Laboratoire Municipal d'Analyses,
- Chimiste-Chef du Laboratoire Municipal d'Analyses,
- Bibliothécaire Communal,
- Directeur du Jardin Exotique.

Les autres fonctionnaires et employés des Services Municipaux sont désignés par Arrêté du Maire, après agrément préalable du Ministre d'Etat.

Les stagiaires qui ne rempliraient pas les conditions d'aptitudes requises, pourront être licenciés avant l'expiration du délai de stage.

Seule, la période de stage accomplie par l'intéressé après l'âge de 21 ans, donne lieu à retenue pour la pension de retraite.

Les versements afférents à cette période ne seront effectués qu'au moment de la titularisation et en une ou plusieurs fois.

Les candidats devront constituer un dossier d'admission comprenant :

- 1° Deux extraits d'acte de naissance ;
- 2° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3° Un certificat de nationalité monégasque ;
- 4° Un extrait de casier judiciaire ;
- 5° Une copie certifiée conforme des diplômes dont le postulant est titulaire.

Les candidats agréés pour être admis au stage ou pour être pourvus de leur titre de nomination devront en outre produire :

- 6° Un certificat médical et une radiographie du thorax délivrés par les médecins désignés par le Maire. Ce certificat devra notamment indiquer que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ;
- 7° Pour les candidats mariés, un extrait de leur acte de mariage ;
- 8° L'engagement par écrit, de servir avec loyauté et fidélité le Souverain, l'Etat et la Commune Monégasque sans préjudice de l'application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865.

ART. 3.

Les fonctionnaires et employés devront accomplir, s'il y a lieu, une période de stage ou d'essai effectifs d'une durée minimum de six mois, à moins qu'ils ne fassent déjà partie, à titre définitif, des cadres des Services administratifs.

ART. 4.

Il est prévu, pour les différentes fonctions et emplois auxquels le présent Statut est applicable, un nombre déterminé de classes.

Il est attribué aux fonctionnaires de la Police Municipale des grades dont la hiérarchie est ainsi fixée, en commençant par le grade inférieur : « brigadier, brigadier-chef, secrétaire ».

ART. 5.

L'Ordonnance ou Arrêté de nomination fixe la classe dans laquelle l'intéressé est appelé à exercer sa fonction ou son emploi.

Nul ne peut être titularisé dans une fonction ou un emploi avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans révolus.

ART. 6.

L'admission provisoire à titre de stagiaire est prononcée par Arrêté du Maire, sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours, après l'agrément préalable du Ministre d'Etat.

L'Arrêté qui ordonne l'ouverture d'un concours en détermine les conditions ; il fixe notamment l'âge requis et les titres exigés des candidats, la composition de la Commission d'examen, le nombre et la nature des épreuves, le nombre des points susceptibles d'être attribués à chacune d'elles, les bonifications afférentes aux titres administratifs et diplômes, ainsi que le minimum de points exigés pour être admis à la fonction. Cet Arrêté est publié au *Journal de Monaco*, 20 jours au moins avant la date fixée pour la première épreuve.

ART. 7.

Il pourra être pourvu à tout poste vacant dans l'Administration Municipale, en faisant appel à un fonctionnaire ou un employé déjà en service, et par voie de mutation.

ART. 8.

La femme monégasque, employée dans un Service Municipal, qui, par son mariage avec un sujet étranger, vient à changer de nationalité, perdra par le fait même, l'emploi qu'elle occupe, cet emploi devant toujours être réservé à une Monégasque.

§ II. — Traitements.

ART. 9.

Les traitements afférents à chaque fonction ou emploi, ainsi que les augmentations que les intéressés sont susceptibles de recevoir, sont ceux prévus au tableau annexé.

Le traitement de stagiaire est fixé au 3/4 du traitement de début.

§ III. — Avancements.

ART. 10.

L'avancement a lieu sur propositions.

Il y a trois sortes d'avancements :

- 1° L'avancement normal après trois années dans la même classe ;
- 2° L'avancement au choix après deux années ;
- 3° L'avancement au grand choix, pour services exceptionnels après un an.

L'attribution de ces avancements est en fonction des notes reçues. Il est établi des feuilles de notes pour chaque fonctionnaire. Ces notes seront soumises une fois par an aux Membres de la Municipalité réunis en Conseil.

Tout fonctionnaire, employé ou agent promu à une fonction supérieure recevra le traitement déterminé par le titre de nomination.

A défaut de cette détermination, il sera placé d'office dans la classe correspondant à son ancien traitement et bénéficiera d'un avancement d'ancienneté de dix-huit mois.

Les propositions d'avancement au choix seront soumises à l'agrément du Ministre d'Etat.

§ IV. — Discipline.

ART. 11.

Il est constitué pour chaque fonctionnaire, employé et agent, un dossier personnel contenant :

- 1° Toutes pièces relatives à son admission (article 2) ;
- 2° Les dates de nomination et de passage d'une classe à une autre ou d'une catégorie à une autre ;
- 3° Les traitements successivement touchés ;
- 4° Les jours de congés accordés, non comptés les congés réglementaires ;
- 5° Les feuilles de notes ;
- 6° Le motif du départ, de la révocation ou de la mise à la retraite.

L'intéressé pourra, lorsqu'il sera traduit devant le Conseil de Discipline, prendre connaissance de son dossier.

ART. 12.

Les fonctionnaires, employés et agents seront passibles des peines disciplinaires suivantes :

- 1° L'avertissement donné par le Chef de service avec inscription au dossier ;
- 2° Le blâme infligé par le Maire avec inscription au dossier ;
- 3° La privation de traitement ou de salaire.
Cette peine peut être prononcée comme suit :
Par le Chef de service 1 jour
Par le Maire 4 ou 8 jours
Par le Conseil Communal 15 jours
- 4° La rétrogradation de classe ou de grade par le Conseil Communal ;
- 5° La mise en disponibilité d'office prononcée par le Conseil Communal ;
- 6° La mise à la retraite d'office après quinze ans de service et 50 ans d'âge ;
- 7° La révocation par Arrêté ou Ordonnance suivant le titre de nomination.

Toutefois les deux dernières peines ne pourront être prononcées qu'après consultation d'un Conseil de Discipline composé comme suit :

Un Adjoint, autant que possible autre que celui duquel dépend le Service dans lequel se trouve placé le fonctionnaire intéressé ; deux Conseillers Communaux ; deux fonctionnaires soumis au présent Statut, mais n'appartenant pas au Service du fonctionnaire intéressé.

La comparution des fonctionnaires devant le Conseil de Discipline est ordonnée par un Arrêté du Maire qui désigne les fonctionnaires appelés à faire partie du Conseil de Discipline ainsi que l'Adjoint qui le présidera et fixe la date de la comparution de l'intéressé.

Le fonctionnaire déferé au Conseil de Discipline par le Maire est mis en demeure, par lettre recommandée, de prendre connaissance, au Secrétariat de la Mairie, de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire. Notification lui est faite de l'Arrêté désignant les membres du Conseil de Discipline et fixant la date de sa comparution.

Il lui est accordé un délai de dix jours francs à dater de la mise en demeure ci-dessus, pour présenter sa défense, désigner, le cas échéant, son défenseur et exercer son droit de récusation.

ART. 13.

L'incapacité ou l'inaptitude professionnelles pourront également entraîner l'application de mesures visées par l'article précédent.

ART. 14.

En cas de faute grave et en cas d'urgence, le Maire peut, exceptionnellement et de sa seule autorité, prononcer la suspension d'un fonctionnaire avec privation de traitement. Toutefois si la faute relève du Conseil de Discipline, celui-ci devra se réunir dans le délai maximum d'un mois.

Si la peine prononcée ultérieurement n'est ni la révocation, ni la suspension, ni la mise en disponibilité, le fonctionnaire aura droit à son traitement pendant la durée de la suspension provisoire.

SECTION II.

Dispositions diverses.

§ I. — Congés, mise en non-activité et en disponibilité.

ART. 15.

Les congés annuels sont fixés et arrêtés par le Maire, après agrément préalable du Ministre d'Etat.

ART. 16.

Les congés pris dans le cours de l'année pour convenances personnelles, entreront en déduction du congé annuel. Toutefois, les autorisations d'absence délivrées par le Maire, pour l'accomplissement de devoirs légaux ou familiaux, ne seront pas déduites du congé statutaire.

ART. 17.

Les congés de maladie excédant quatre jours sont accordés par le Maire sur production d'un certificat médical. La Municipalité aura la faculté de prescrire une contre-visite par un médecin désigné par elle et, en cas de désaccord, par un troisième médecin désigné par les deux premiers. Le fonctionnaire, employé ou agent aura droit, pendant la durée de sa maladie ou convalescence, à un traitement entier pendant trois mois d'absence dans l'année. Le traitement est ensuite réduit de moitié pour une période de trois mois, à l'expiration de laquelle une décision interviendra, admettant le fonctionnaire ou employé à faire valoir ses droits à la retraite dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur ou le plaçant dans la situation de disponibilité ou de non-activité.

Les congés de maladie ne peuvent, sauf certains cas faisant l'objet de décisions spéciales (tuberculose ou maternité, par exemple) excéder six mois consécutifs ou non dans le courant de la même année. Cette année se compte de date à date. La période à considérer doit s'arrêter à la fin du congé demandé et remonter douze mois en arrière.

En cas de grossesse, un congé de deux mois, avec traitement entier, moitié avant, moitié après les couches, est accordé aux dames employées.

En cas de nécessité dûment constatée, le congé pourra être prolongé d'un mois, avec traitement entier.

Passé ce délai, si leur état de santé n'est pas devenu normal, il y aura lieu à la mise en non-activité.

ART. 18.

Indépendamment des congés de maladie avec traitement, prévus à l'article 16, il pourra être procédé à la mise en congé, avec traitement intégral, pendant trois ans, et avec demi-traitement, pendant deux ans, de tout fonctionnaire ou employé atteint de tuberculose ouverte.

Ces congés seront accordés et renouvelés par période de six mois, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office. Les bénéficiaires de ces congés devront, sous peine de voir leur traitement suspendu, cesser tout travail rémunéré, et se soumettre sous le contrôle de l'Administration Municipale, au régime médical que leur état comporte.

A partir du jour où un fonctionnaire aura bénéficié de ces congés, il ne pourra reprendre ses fonctions que s'il y est reconnu apte.

ART. 19.

Les fonctionnaires ou employés mis en disponibilité pour raison de santé, dans l'impossibilité de travailler et comptant au moins dix années de service, pourront recevoir un traitement de non-activité qui n'excédera, en aucun cas, le tiers du traitement de leur classe ou de leur grade. Ils effectueront leurs versements à la Caisse de Retraite, dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

Le traitement de non-activité est laissé à l'appréciation de la Municipalité, qui tiendra compte de la situation de l'intéressé. Il ne peut être accordé pour une période supérieure à dix-huit mois.

ART. 20.

Un fonctionnaire ou employé peut être autorisé, sur sa demande, pour des raisons personnelles, à être mis en disponibilité pour une période qui, en aucun cas, ne pourra excéder six ans. Il peut être mis fin, à toute époque, à ce congé de disponibilité, sur avis conforme du Conseil de Discipline, pour des faits qui motiveraient sa comparution devant ce Conseil, si ce fonctionnaire ou employé était resté en fonction.

Si le fonctionnaire ou employé sollicite sa réintégration dans son emploi, cette réintégration ne pourra être prononcée

qu'autant que l'emploi qu'il occupait lors de sa mise en disponibilité sera vacant ou non supprimé.

Le fonctionnaire ou employé mis en disponibilité pour des raisons personnelles ou par suite d'une peine disciplinaire, n'a droit, durant son absence, à aucun traitement. Le temps passé en disponibilité ne compte pas pour l'avancement.

Les versements pour la retraite demeurent régis par les dispositions en vigueur.

ART. 21.

La mise en disponibilité pour raison de santé ou pour convenances personnelles ne constitue pas un droit pour le fonctionnaire ou employé. Elle est laissée à l'appréciation de la Municipalité.

Elle ne pourra excéder six années.

L'état de disponibilité ne pourra faire échec aux dispositions relatives à la discipline.

§ II — Honorariat.

ART. 22.

Les fonctionnaires ou employés qui ont fait preuve, au cours de leur carrière, d'un zèle et d'un dévouement constants, pourront être nommés à l'honorariat, au moment de la mise à la retraite.

SECTION III.

Dispositions générales.

ART. 23.

Il est rigoureusement interdit à tout fonctionnaire ou employé d'exercer une profession commerciale ou industrielle, ou d'occuper un emploi privé rétribué, sous peine des sanctions disciplinaires prévues à l'article 12 qui précède.

ART. 24.

Deux conjoints ne pourront faire partie en même temps du personnel des Services Municipaux.

Cette disposition ne portera pas atteinte aux droits acquis.

ART. 25.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 26.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un mars mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Compagnie Internationale Monégasque de Commerce Maritime*, présentée par M. Joseph Olivé, expert-comptable, demeurant n° 2, rue Caroline à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 17 mars 1943, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Compagnie Internationale Monégasque de Commerce Maritime* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 mars 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Méditerranéenne des Boissons et Liquides*, présentée par M. Jean Davy, Capitaine au long cours, demeurant villa Amaryllis, boulevard du Ténac à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 20 mars 1943, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Méditerranéenne des Boissons et Liquides* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 mars 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 20 de l'Ordonnance du 31 mai 1908 ;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 1908 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 août 1938 portant modification du prix des oppositions sur titres ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 9 août 1938, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 5 de l'Arrêté du 18 juillet 1908, sus-visé, est modifié ainsi qu'il suit :

« A dater du 1^{er} avril 1943, le prix de chacune des insertions « ci-dessus prévues sera de vingt francs par numéro de valeur pour « une année. »

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement, pour les Travaux Publics et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 2 avril 1943.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942 relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras ou résiniques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 février 1943 fixant la valeur des tickets de produits détersifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets extraits des feuilles de tickets de produits détersifs sont ainsi fixées :

Ticket n° 1 : Catégories E, J1 et autres : 100 grammes de savon de toilette ou 100 grammes de savon pour soins corporels.

Ticket n° 2 : Catégorie E : 187 gr. 5 de savon de ménage ou 620 grammes de détersif au savon ;

Catégorie J1 : 250 grammes de détersif au savon ou 75 grammes de savon de ménage ;

Autres catégories : 120 grammes de détersif au savon (deux tickets n° 2 remis ensemble donnent droit à 250 grammes de détersif au savon).

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets spéciaux pour professionnels sont ainsi fixées :

Une ration (soins corporels) : 100 grammes de savon de toilette, ou 400 grammes de savon pour soins corporels ;

Une demi-ration (lavage du linge) : 37 gr. 5 de savon de ménage, ou 120 grammes de détergent au savon (deux tickets remis ensemble donnent droit à 250 grammes de détergent au savon).

Les droits des consommateurs peuvent, en outre, être satisfaits par l'échange des tickets contre un poids précisé dans chaque cas particulier de l'un des produits de remplacement homologués conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé.

ART. 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, le ticket n° 3 « produits à raser » donne droit à un savon à barbe de 50 grammes ou à 80 grammes de crème à raser à base d'acides gras saponifiés ou à 200 grammes de crème à raser à base de corps gras non saponifiés ou à 100 grammes de savon de toilette ou à 100 grammes de savon pour soins corporels ou à un poids précisé dans chaque cas particulier d'un produit de remplacement homologué.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel du 27 février 1943, sus-visé, est abrogé.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 1^{er} avril 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942, concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente des fromages et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 accordant une ration supplémentaire de pain aux cultivateurs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 août 1942 prescrivant l'ouverture des magasins d'alimentation les dimanches matin et lundis matin ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 novembre 1942 fixant les rations alimentaires pour le mois de décembre 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes ou allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 1943 interdisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente de fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 février 1943 fixant les rations alimentaires pour le mois de mars 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1943 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois d'avril 1943, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 d'avril 1943, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 7 d'avril 1943, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 4 d'avril 1943 de la carte individuelle de rationnement.

ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois d'avril 1943 :

Pain.

Catégorie E.....	100 grammes par jour
Catégories J1 et V.....	200 grammes par jour
Catégories J2 et A.....	275 grammes par jour
Catégories J3, T et C.....	350 grammes par jour

Farines simples ou composées ou autres dérivés de céréales.

Catégories E, J1 et V, 250 grammes pour le mois.

Pâtes (ou tapioca, dans la mesure où les approvisionnements le permettent).

Toutes catégories, 250 grammes en échange du ticket DZ de la feuille de denrées diverses.

Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.

120 grammes par semaine.

Fromage.

50 grammes par semaine.

Matières grasses.

300 grammes pour le mois.

Sucre.

En échange du coupon n° 1 du mois d'avril 1943 :

Catégorie E, 1.250 grammes se décomposant ainsi :

Ration normale habituelle 1.000 grammes.

Supplément pour le mois 250 grammes.

Catégorie J3, 750 grammes se décomposant ainsi :

Ration normale habituelle 500 grammes.

Supplément pour le mois 250 grammes.

Autres Catégories 500 grammes.

Café, malt, torréfié, chicorée, thé ou petits déjeuners.

En échange du coupon n° 3 du mois d'avril 1943 :

Catégories E et J1, néant.

Catégories autres que les catégories E et J1 150 grammes de mélange moulu ou non moulu de café et de succédanés comprenant obligatoirement 15 grammes de café pur ;

ou une quantité d'extract de café dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 15 grammes de café pur ;

ou 30 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;

ou 25 grammes de thé ;

ou 125 grammes de mélange de thé et succédanés comprenant 25 grammes de thé et 100 grammes de succédanés ;

ou, mais uniquement pour les consommateurs des catégories J2, J3 et V, 250 grammes de « petits déjeuners ».

Les détaillants auront la faculté d'écouler jusqu'au 30 avril inclus les paquets de malt torréfié, chicorée, ou chicorée-mélange qu'ils pourraient détenir.

Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois d'avril 1943 :

Catégorie E, 300 grammes pour le mois.

Catégorie J1, 200 grammes pour le mois.

Catégories autres que les catégories E et J1, néant.

Chocolat.

La ration allouée au titre du mois de mars sera distribuée au cours du mois d'avril, en échange du coupon n° 0 du mois d'avril 1943 ; elle est fixée ainsi qu'il suit :

Catégories J1, V..... 125 grammes pour le mois.

Catégories J2, J3..... 250 grammes pour le mois.

Autres catégories..... néant.

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

Le taux de la ration du mois d'avril et sa date de mise en distribution seront fixés ultérieurement.

TITRE II.

Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.

ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain cerclés ou non, qui portent une lettre E, V, A, J, T et C, à raison de 300 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

ART. 4.

Chacun des tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondant :

- 75 grammes de farines simples soumises au rationnement, visées par l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941, sus-visé, concernant le rationnement des farines simples et semoules ;
- ou 75 grammes de farines de châtaignes ;
- ou 55,5 grammes de biscottes ou pain de régime ou produits de biscuiterie autres que le pain d'épices ;
- ou 100 grammes de pain d'épices ;
- ou 85 grammes de pain grillé.

ART. 5.

Chacun des tickets de la feuille de pain des consommateurs de la catégorie E qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non, portant la lettre E ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E, pourra être échangé contre les produits énumérés ci-après sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondant :

- 75 grammes de farines composées, visées par l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941, sus-visé, concernant le rationnement des farines composées ; ces farines composées pouvant être offertes aux consommateurs sous la forme d'entremets sucrés.

ART. 6.

En outre, les consommateurs des catégories E, J1 et V pourront obtenir contre remise du coupon n° 4 d'avril 1943 :

soit 250 grammes de farines composées visées à l'article 5 ci-dessus ;

soit 250 grammes de farines simples soumises au rationnement, visées à l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941, sus-visé, concernant le rationnement des farines simples et semoules ;

soit 250 grammes de farines de châtaignes.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 4 d'avril 1943, contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette distribution.

ART. 7.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties :

Les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés, dans les conditions précisées au présent titre, que du 1^{er} au 15 avril 1943 inclus ; les tickets portant le chiffre 2 que du 16 au 30 avril inclus.

TITRE III.

Dispositions particulières relatives à la viande.

ART. 8.

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre, à l'exception toutefois des tickets portant les n°s 9 et 10 qui sont sans valeur.

Tous les tickets-lettres de la feuille de viande sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Pour l'application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale, les tickets laissés aux consommateurs auront une valeur de 90 grammes par semaine. En conséquence les tickets-chiffres portant les n°s 9 et 10 seront sans valeur.

ART. 9.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force et aux consommateurs de la catégorie J3.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois d'avril qui portent le chiffre 90, à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs de la catégorie J3 est fixée à 360 grammes pour le mois. Elle leur sera délivrée en échange des tickets-lettres DG, DH, DI et DJ de la feuille de denrées diverses du mois d'avril portant l'indication J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur de 90 grammes.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 10.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre et des tickets-lettres FA, FB et FC qui auront chacun une valeur de 20 grammes. Cet échange aura lieu conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, sus-visé.

Le ticket-lettre FD de la même feuille est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

ART. 11.

La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre.

Les tickets-lettres GA, GB et GC sont sans valeur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, ne pourront exiger aux repas servis soit avant 15 heures, soit après 15 heures, qu'un seul ticket de 5 grammes de matières grasses.

ART. 12.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant à des travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour travailleurs de force du mois d'avril qui portent l'indicatif F1, F2, F3 et qui auront chacun une valeur de 100 grammes.

ART. 13.

L'Arrêté Ministériel du 30 novembre 1942, sus-visé, fixant les rations alimentaires pour le mois de décembre 1942 est abrogé.

ART. 14.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 avril 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Speravi*, présentée par M. Joseph Olivé, expert-comptable, demeurant n° 2, rue Caroline, à Monaco-Condaminé ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 12 mars 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Speravi* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 mars 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Valdor*, présentée par M. Joseph Olivé, expert-comptable, demeurant n° 2, rue Caroline, à Monaco-Condaminé ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 5 mars 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Valdor* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 mars 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Mercuria Holding*, présentée par M. Albert Cauvin, administrateur de Sociétés, demeurant n° 26, boulevard des Moulins à Monaco-Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 5 mars 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Mercuria Holding* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 mars 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Holding de Contrôle Financier*, présentée par M. Albert Cauvin, administrateur de sociétés, demeurant n° 26, boulevard des Moulins à Monaco-Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 4 mars 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Holding de Contrôle Financier* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 mars 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Damila Holding*, présentée par M. Albert Cauvin, administrateur de Sociétés, demeurant n° 26, boulevard des Moulins à Monaco-Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 10 mars 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Damila Holding* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 mars 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 juin 1942 fixant les taux limites de marque brute dans le commerce des vins à appellation contrôlée ; Vu l'Arrêté Ministériel du 28 août 1942, fixant les taux limites de marque brute dans le commerce des vins à appellation contrôlée ; Vu l'avis du Comité des Prix du 2 avril 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'Arrêté Ministériel du 5 juin 1942 et l'Arrêté Ministériel du 28 août 1942 sus-visés sont abrogés.

ART. 2.

Le prix limite de vente au consommateur achetant à emporter des vins à appellation contrôlée est déterminé, pour le litre nu, par l'application au prix fixé à la production, augmenté des droits de régie, d'une majoration correspondant à un taux de marque total de : 51 p. 100 pour les vins à appellation contrôlée intégrés dans le rationnement.

65 p. 100 pour les vins à appellation contrôlée non intégrés dans le rationnement.

Ces taux de marque s'appliquent sur le prix de vente au consommateur. Ils couvrent tous les frais incombant aux intermédiaires y compris les frais de transport, les frais de livraison aux détaillants et éventuellement aux consommateurs, la taxe à la production, la taxe sur les transactions aux différents stades de la distribution, à l'exclusion des frais de mise en bouteille faisant l'objet du forfait prévu à l'article 5 ci-après.

Les frais de transport « franco-domicile » en fûts ou en bouteilles — plein et vide — au tarif minimum correspondant à la quantité expédiée, sont à la charge du vendeur. Toutefois si, d'accord avec l'acheteur, l'expédition du plein est faite « franco gare » une somme forfaitaire de 15 francs par hectolitre devra être déduite par le vendeur à charge pour l'acheteur de supporter les frais de retrait de la marchandise et de mise en gare des emballages vides.

Par contre, lorsque le délai de renvoi des fûts vides au vendeur excédera le délai résultant des usages commerciaux, le vendeur pourra facturer à l'acheteur les frais de location desdites fûts.

Dans le cas où un service ne serait pas fourni, le vendeur en devrait, sur sa marge, le prix à l'acheteur.

ART. 3.

Les taux de marque globaux fixés par l'article 2 ci-dessus se répartissent comme suit :

1° Taux de marque de 51 p. 100.

a) Taux de marque minimum du détaillant vendant à emporter : 12 p. 100 ;

b) Taux de marque minimum du grossiste distributeur : 11 p. 100 ;

c) Taux de marque du négociant éleveur qui achète les vins à la production, les entrepose dans ses chais et les revend après leur avoir fait subir les manipulations normales de préparation et de conservation ; égalisation, stabilisation, soutirage, collage, filtrage, etc. : 20 p. 100 ;

d) Taux réservé à l'intermédiaire qui acquitte la taxe à la production : 8 p. 100.

2° Taux de marque de 65 p. 100

a) Taux de marque minimum du détaillant vendant à emporter : 13 p. 100 ;

b) Taux de marque minimum du grossiste distributeur : 9 p. 100 ;

c) Taux de marque du négociant éleveur qui achète les vins à la production, les entrepose dans ses chais et les revend après leur avoir fait subir les manipulations normales de préparation et de conservation, égalisation, stabilisation, soutirage, collage, filtrage, etc. : 21 p. 100 ;

d) Taux réservé à l'intermédiaire qui acquitte la taxe à la production : 22 p. 100.

Toutefois, en ce qui concerne les vins non intégrés dans le rationnement, le taux de marque de 21 p. 100 alloué au négociant-acheteur les vins à la propriété est réduit au minimum de 3 p. 100 pour les vins que le négociant aura conservés moins de deux campagnes et de 6 p. 100 dans le cas d'une durée de conservation inférieure à une campagne.

Par campagne, il faut entendre la période allant du 1^{er} septembre de l'année de la récolte au 31 août de l'année suivante.

Les réfections ainsi opérées sur le taux de marque de 21 p. 100 sont attribuées aux intermédiaires suivants et peuvent être ajoutées au taux de marque de ces derniers.

ART. 4.

Le négociant éleveur ayant acheté à la production et vendant à un consommateur pourra prélever le taux de marque global afférent au vin vendu (intégré ou non intégré). Lorsqu'il vendra à un détaillant il pourra appliquer en sus de son taux de marque, celui prévu pour le grossiste distributeur.

Le grossiste distributeur achetant directement à un récoltant pourra appliquer, en sus de son taux de marque, celui du négociant éleveur auquel il se substitue. Son prix d'achat reste le même que le prix limite de vente du récoltant au négociant éleveur.

Le grossiste distributeur vendant directement au consommateur pourra de même appliquer, en sus de son taux de marque, celui fixé pour le détaillant.

Dans le cas où un intermédiaire supplémentaire intervient, dans l'un des stades de la distribution, le taux de marque fixé audit stade, devra être partagé de gré à gré entre les intéressés.

Le récoltant vendant à des détaillants ou à des consommateurs des vins prêts à la consommation est autorisé à pratiquer un prix de vente égal au prix à la production, majoré au maximum du taux de marque qui aurait pu être appliqué pour le même vin par un négociant-éleveur ayant acheté à la production et revendant à un détaillant.

ART. 5.

Les prix de vente déterminés à chaque stade de la distribution, conformément aux dispositions des articles qui précèdent, seront majorés de 2 francs par contenant (litre, bouteille, demi-bouteille, etc.) au stade auquel la mise en bouteille est effectuée. Cette majoration de 2 francs n'intervient pas dans le calcul des marges. Elle ne couvre ni le prix du verre, ni celui de l'emballage extérieur récupérable, lequel peut être facturé en sus, mais ne doit en aucun cas affecter le prix de vente au consommateur.

Le prix du contenu, déterminé au litre nu, comme il est indiqué à l'article 2 ci-dessus, sera diminué de 8 p. 100 pour la bouteille Saint-Galmier, 22 p. 100 pour la bouteille de 75 cl., 62 p. 100 pour la demi-bouteille de 36 cl.

ART. 6.

Les taux limites de marque brute des détaillants vendant à consommer sur place sont fixés comme suit :

- 1° Restaurants de catégorie exceptionnelle, bars de luxe dits « bars américains » : 40 p. 100 ;
- 2° Restaurants des catégories A et B, brasseries et grands limonadiers : 33 p. 100 ;
- 3° Restaurants des catégories C et D, bars et comptoirs avec tarif spécial pour la table : 30 p. 100 ;
- 4° Bars et comptoirs sans tarif spécial pour la table, marchands de vins : 30 p. 100.

Les taux ci-dessus s'appliquent sur le prix de vente du détaillant. Toutefois, le prix d'achat à prendre en considération pour le calcul du prix de vente ne peut excéder le prix de vente maximum du grossiste distributeur au détaillant vendant à emporter.

ART. 7.

A chaque stade de la distribution, le vendeur devra indiquer sur sa facture, outre l'appellation contrôlée à laquelle a droit le vin vendu, le degré de ce vin lorsque le prix limite à la production est fonction du degré et le prix auquel le vin devra être vendu au consommateur achetant à emporter.

Au stade du détaillant vendant à emporter, le prix de vente au consommateur devra figurer sur le contenant (litre, bouteille, demi-bouteille).

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 6 avril 1943.

ARRÊTES MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu Nos Arrêtés en date des 11 janvier 1933, 21 février 1939 et 14 août 1941 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 2 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif applicable aux Commissionnaires et Portefaix, modifié par Notre Arrêté en date du 14 août 1941, est ainsi fixé :

- a) pour transport du lieu d'arrivée à une voiture stationnant à proximité, ou prêter main au chargement ou au déchargement 3 fr.
- b) pour une course, accompagnement en ville, sans colis 8 fr.
- c) pour port d'un ou plusieurs colis, jusqu'à 50 kilos 15 fr.
- d) au dessus de 50 kilos, jusqu'à 100 kilos 20 fr.
au-dessus de 100 kilos 25 fr.
- e) pour une heure, sans bagage 15 fr.
- f) avec bagages de 50 kilos au plus 20 fr.
de 50 à 100 kilos 25 fr.
par demi-heure ou fraction 8 fr.

ART. 2.

Les dispositions contraires au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 6 avril 1943.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

LYCÉE DE GARÇONS
ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES ANNEXE.

BOURSES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

Les examens d'aptitude aux bourses d'enseignement secondaire auront lieu le jeudi 13 mai (épreuves écrites) et le vendredi 14 mai (épreuves orales) pour les garçons au Lycée de Garçons, pour les jeunes filles au Cours Secondaire de Jeunes Filles.

Ne seront admis à se présenter que les enfants nés de parents fonctionnaires de l'Etat ou des Services dits mixtes, dont la famille ne pourrait supporter les frais d'études et qui réalisent les conditions d'âge fixées par le règlement.

Les bourses constituent pour les enfants bien doués, laborieux et de conduite parfaite, un moyen de poursuivre leurs études malgré la situation modeste de leur famille.

Il est bien entendu que les bourses ne sont pas attribuées définitivement : l'élève boursier doit donner entière satisfaction. Après avertissement préalable, le bénéfice de la bourse pourrait être retiré, temporairement ou définitivement, à un élève dont le travail ou la conduite laisseraient trop à désirer.

La demande d'inscription, rédigée par le chef de famille ou tuteur, conformément au modèle déposé au Secrétariat du Lycée doit être adressée avant le samedi 17 avril à la Direction. Aucune demande ne sera reçue après cette date.

Conditions d'âge (garçons et jeunes filles)

1 ^{re} Série, pour entrer en 6 ^e , moins de 12 ans au 1 ^{er} janvier 1943.	
2 ^e » » » 5 ^e , » 13 » »	
3 ^e » » » 4 ^e , » 14 » »	
4 ^e » » » 3 ^e , » 16 » »	
5 ^e » » » 2 ^e , » 17 » »	
6 ^e » » » 1 ^{re} , » 18 » »	

Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

Les aspirants seront examinés :

- 1^{re} Série, sur les matières de 7^e ou du cours moyen des écoles primaires,
- 2^e Série, sur les matières de 6^e, c'est-à-dire de la classe de sortie,
- 3^e Série, sur les matières de 5^e, c'est-à-dire de la classe de sortie, et ainsi de suite.

Les examens comprennent deux épreuves : une épreuve écrite et une épreuve orale. L'épreuve écrite est éliminatoire.

Nul ne peut être considéré comme pourvu du certificat d'aptitude aux bourses s'il n'a obtenu au moins la moitié du maximum des points attribués à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Pour les pièces à fournir et tous autres renseignements s'adresser au Secrétariat du Lycée.

N.-B. — A titre exceptionnel, peuvent être admis à se présenter pour le cas où des disponibilités resteraient sur le crédit accordé pour les bourses ; les jeunes filles et les jeunes gens nés d'une mère monégasque habitant la Principauté ou l'une des communes limitrophes, ou nés d'étrangers habitant la Principauté depuis au moins 20 ans. (Un certificat de résidence concernant le chef de famille et délivré par la Police devra être fourni).

Les vacances de Pâques pour les élèves du Lycée, Cours Secondaire de Jeunes Filles et Ecoles Primaires de la Principauté sont fixées ainsi qu'il suit :

Sortie : le samedi, 17 avril, à 16 heures.
Rentrée : le lundi, 3 mai, à l'heure réglementaire.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de conclure rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le quatre février mil neuf cent quarante-trois, enregistré ; Entre la dame Marguerite BUSSE, épouse Katchenko, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, passage Grana, villa Océania ;

Et le sieur KATCHENKO Constantin, ayant demeuré à Monaco, Hôtel de l'Etoile, rue des Oliviers ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de conclure contre le sieur « Katchenko ;

« Prononce le divorce d'entre les époux Busse-Katchenko, « aux torts et griefs exclusifs du sieur Katchenko, avec « toutes ses conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907. Monaco, le 3 avril 1943.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 30 mars 1943 M^{me} Marie-Zaire-DAMOIS, épouse de M. Alexandre BALDUCCI, commerçante, demeurant à Monaco, 35, boulevard Prince Rainier, a cédé à M. Eugène-Charles-Jules DELIGNE, sans profession, demeurant à Paris, 62, rue Beaubourg, le fonds de commerce de location de quinze chambres meublées, sis au numéro 35 du boulevard Prince Rainier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE
DES BOISSONS ET LIQUIDES

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 30 mars 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit notaire à Monaco, le 20 mars 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DES BOISSONS ET LIQUIDES.

Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Etranger, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, directement ou en participation :

L'achat, la vente, la commission, l'importation, l'exportation, le transit, le transport de tous vins, spiritueux de toutes natures, mouls concentrés, jus, extraits, etc., ainsi que la fabrication, la transformation et le traitement et par tous procédés notamment par le froid de toutes boissons et liquides.

La prise, l'exploitation de brevets, marques, procédés scientifiques et industriels, même non brevetés et leur diffusion.

Et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et financières pouvant se rattacher à l'objet social, ainsi que toutes opérations immobilières indispensables à l'activité sociale.

La création dans la Principauté d'établissement industriel, commercial ou autre, demeuré subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME

Apport. — Fonds social. — Actions.

ART. 3.

Madame Angèle Faraut, veuve de Monsieur Jules Gastaut, commerçante, demeurant à Monaco, 8, rue Suffren-Reymond, de nationalité française née à l'Escarène, Alpes-Maritimes, le seize avril mil huit cent quatre vingt-sept.

Apporte à la présente Société :
Le fonds de commerce de vins et spiritueux qu'elle possède et exploite à Monaco, 8, rue Suffren-Reymond et 4, rue du Rocher, licence 870 accordée le 20 mars 1942.

Ledit fonds comprenant :
L'enseigne et le nom commercial.
La clientèle et l'achalandage y attachés.

La promesse de bail d'un local dans un immeuble dont Madame Veuve Angèle Gastaut est propriétaire, sis à Monaco, 4, rue du Rocher, avec une entrée 5, avenue de la Gare, et qui doit servir à l'exploitation du fonds ; le bail devant avoir une durée de quinze années à compter du premier avril mil neuf cent quarante-trois, moyennant un loyer annuel de vingt mille francs, payable par trimestre et d'avance.

Le bénéfice et les charges de toutes conventions qui ont pu être passées par Madame Veuve Angèle Gastaut avec des tiers jusqu'à ce jour, relativement audit fonds de commerce.

Le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds et qui se trouvent actuellement 8, rue Suffren-Reymond à Monaco.

Les effets à recevoir et les créances sur les tiers ;
La promesse de vente des marchandises décrites et estimées dans un inventaire qui sera remis aux Commissaires aux apports.

Charges et conditions de l'apport.

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit et, en outre, sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1° Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de sa constitution définitive.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de privilège de vendeur ou de créanciers nantis comme dans le cas où des créanciers non nantis se déclareraient régulièrement, Madame Veuve Gastaut devra justifier de la mainlevée de ces inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans les quinze jours de la notification qui lui en sera faite par acte extrajudiciaire.

2° Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3° Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4° Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5° Elle fera transférer à son nom la licence d'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

6° L'apporteur s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement vendu dans la Principauté de Monaco et ce pendant un délai de cinq ans.

Rémunération de l'apport.

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à Madame Veuve Gastaut, cinq cents actions de mille francs chacune entièrement libérées, numérotées de un à cinq cents.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune. Sur ces actions, cinq cents, entièrement libérées, portant les numéros un à cinq cents, sont attribuées à l'apporteur en représentation de son apport.

Les cinq cents de surplus portant les numéros cinq cent un à mille sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, et notamment par la transformation en actions des réserves de la Société, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans. Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible. Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ces membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et

les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires. Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, notamment pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, ou pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance ou pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération de ses membres.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ;

elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestation.

Art. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire éléction de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'éléction de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Conditions de la constitution de la présente Société.

Art. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Verifié la sincérité de cette déclaration et désigné au moins deux experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport et le bien-fondé des avantages par lui stipulés, et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale.

4° Que cette deuxième Assemblée Générale, à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation ou il sera tenu à la disposition des souscripteurs) aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration, ainsi que les commissaires aux apports, et constaté leur acceptation.

c) Enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

Art. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 30 mars 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit notaire à Monaco, par acte du 5 avril 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 8 avril 1943.

LE FONDATEUR.

Vente de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 24 mars 1943, enregistré, M^{me} Charlotte-Marie BROSSIER, Veuve PINON, a cédé à M. Paul-René PREVEL le fonds de commerce de bijouterie qu'elle exploitait à Monte-Carlo au n° 10 du boulevard des Moulins ; Cette vente est soumise à la condition suspensive de l'obtention par l'acheteur des licences et autorisations administratives d'exploitation.

Les créanciers de M^{me} Brossier, s'il en existe, devront faire opposition entre les mains de M. Paul-René Prével à l'adresse du fonds vendu, dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

**COMPAGNIE INTERNATIONALE MONÉGASQUE
DE COMMERCE MARITIME**

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 30 mars 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 17 mars 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière, et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **COMPAGNIE INTERNATIONALE MONEGASQUE DE COMMERCE MARITIME**.

Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

La prise de participation ou d'intérêts ; La gestion ou la négociation d'affaires commerciales et maritimes.

Étant bien précisé que l'objet social ne comporte automatiquement ni exclusivité ni droit sur le trafic maritime du port de Monaco.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, maritimes, mobilières, immobilières se rapportant à l'objet social.

La création dans la Principauté d'établissement industriel, commercial ou autre demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

Art. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

Art. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

Art. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent à leurs frais chaque fois qu'il leur convient faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Aux choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

Art. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur délégué, soit par deux autres administrateurs.

Art. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

Art. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

Art. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

Art. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées Extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Art. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Art. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

Art. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Il est présenté à cette Assemblée. Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire, et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé : Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélevement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire éléction de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts. Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 30 mars 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 5 avril 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 8 avril 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SPERAVI

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 2 avril 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 12 mars 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de SPERAVI. Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible. Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions : ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ces membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.
Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires. Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.
Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire avant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette moitié ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.
Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 2 avril 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 6 avril 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 8 avril 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

VALDOR

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 2 avril 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 5 mars 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de VALDOR.
Son siège social est fixé à Monaco.
Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :
La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans. Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.
Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions : ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ces membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.
Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.
Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée, est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :
Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque

le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME
Dissolution. — Liquidation.

Art. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

Art. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale régie, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation. Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conservée, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME
Contestation.

Art. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Conditions de la constitution de la présente Société.

Art. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

Art. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 2 avril 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 6 avril 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 8 avril 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Apport en Société
(Première Insertion)

Suivant acte reçu, en brevet, le vingt janvier mil neuf cent quarante-trois, par M^e Eymin, notaire soussigné, déposé, le vingt-cinq février mil neuf cent quarante-trois, aux minutes dudit notaire,

M. Jean-Noël GASTAUT, commerçant, domicilié et demeurant n° 8, rue Suffren-Reymond, à Monaco, a apporté à la *Compagnie Monégasque des Vins et Spiritueux*, Société Anonyme Monégasque au capital de deux millions de francs, ayant siège social, n° 8, rue Suffren-Reymond, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco) :

un fonds de commerce de vente d'eaux minérales, vins, liqueurs, spiritueux, à emporter, vin en bonbonnes à emporter, demi-gros et détail, exploité par lui n° 8, rue Suffren-Reymond.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, dans les huit jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 8 avril 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 22 mars 1943, enregistré M^{me} Erembert YOYOTTE a cédé à M^{me} Rosalie CATALAN, le fonds de commerce de location de deux chambres meublées qu'elle exploitait, 19, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu à la même adresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 1943.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, les 15 et 25 mars 1943, par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, soussigné, M^{me} Yvonne-Marie-Juliette LAFRANCE, couturière, domiciliée et demeurant n° 21, boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), a acquis de M^{me} Louise-Laurence REINERT, corsetière, épouse de M. Pierre-Fernand BRUSTIS, employé de commerce, domiciliés et demeurant ensemble n° 16, rue des Géraniums, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco),

un fonds de commerce de corseterie, exploité précédemment n° 16, rue des Boules à Monte-Carlo et actuellement n° 37, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Eymin, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 25 mars 1943, par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, soussigné, M^{me} Marie-Julie ROZE, sans profession, domiciliée et demeurant n° 24, avenue Georges Clémenceau, à Nice (Alpes-Maritimes), veuve de M. Nicolas-Philippe MISSET, a acquis des Consorts ELIOT un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, exploité n° 17, rue Florestine, à Monaco-Condamine, dans un immeuble dénommé « Hôtel de Milan ».

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Eymin, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 17 mars 1943, M^{me} Domenica BORRA, veuve de M. Dominique SOLERA, sans profession, demeurant à Monaco, villa Les Charmettes, avenue Hector Otto, et M^{me} Thérèse-Marie-Joséphine SOLERA, sans profession, épouse de M. René LANZA, demeurant même adresse, ont cédé à M. Amilcar-Jean CAVANDOLI, monteur de chauffage, demeurant à Monaco, 1, chemin de la Turbie et à M. Joachim di PASQUA, plombier, demeurant à Beausoleil, villa Borello, avenue Saint-Roman, le fonds de commerce d'entreprise de plomberie et de zinguerie, sis à Monte-Carlo, villa Les Charmettes, avenue Hector Otto.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 26 février 1943, le fonds de commerce d'atelier de réparations avec petit garage, sis à Monaco, 7 bis, rue des Açores, précédemment exploité par M. Albert AGNESI, a été adjugé à M. Antoine SOURROUBILLE, commerçant, demeurant à Monaco, 3, rue Grimaldi, qui a déclaré command au profit de M. Jean GUILLAUMIN, commerçant, demeurant à Monaco, 3, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Purge d'Hypothèques Légales

Aux termes d'un acte reçu le treize mars mil neuf cent quarante-trois, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, dont une expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le vingt-sept mars mil neuf cent quarante-trois, volume 276, n° 20, a été déposée ce jourd'hui même, au Greffe Général de la Principauté de Monaco,

M. Eugène-Henri MAGNARDI, artiste musicien et M^{me} Catherine-Marie CORRADI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, ont acquis de M^{me} Claudina-Maria-Célestina DALMAZZONE, sans profession, veuve de M. Louis BONI, et M^{me} Olga-Henriette-Lucienne BONI, sans profession, demeurant toutes deux n° 12, rue Plati, à Monaco, un quart indivis d'un immeuble n° 12, rue Plati, à Monaco.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de trois cent cinquante mille francs, payé comptant et quittance dans l'acte.

Pour l'exécution dudit acte, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur les portions d'immeuble vendues, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois à compter de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 8 avril 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

TRANSOCIAL

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 2, rue Caroline, Monaco

Le 8 avril 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Transocéale* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 9 février 1943, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 22 février 1943 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 29 mars 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 29 mars 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 2, rue Caroline.

Monaco, le 8 avril 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ DE COOPÉRATION FINANCIÈRE

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 1, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo

Le 8 avril 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société de Coopération Financière* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 11 janvier 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 15 février 1943 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 29 mars 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 29 mars 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice.

Monaco, le 8 avril 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Union Monégasque Financière et Commerciale

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 5, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

Le 8 avril 1943 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Union Monégasque Financière et Commerciale* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 9 février 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 22 février 1943 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 30 mars 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 30 mars 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 5, avenue de Grande-Bretagne.

Monaco, le 8 avril 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE GESTION

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 7, avenue de la Gare, Monaco

Le 8 avril 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Nouvelle de Gestion* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 11 janvier 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 17 février 1943 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 29 mars 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 29 mars 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 7, avenue de la Gare.

Monaco, le 8 avril 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

COMPTOIR GÉNÉRAL DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 1, rue Imperty, Monaco

Le 8 avril 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Comptoir Général de Monaco* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 12 octobre 1942, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 21 janvier 1943 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 25 mars 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 25 mars 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 1, rue Imperty.

Monaco, le 8 avril 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ HOLDING ANONYME MONÉGASQUE

AUTOREC

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque *Autorec* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, 45, rue Grimaldi, à Monaco, pour le mardi 27 avril 1943, à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes des exercices 1941 et 1942 ;
- 4° Nomination de deux administrateurs ;
- 5° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1943 et fixation de leur rétribution ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Industrielle et Commerciale de Monaco

Société Anonyme Monégasque au Capital de 500.000 francs
Siège social : 6, Impasse des Carrières, Monaco

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le mardi 27 avril 1943, à 15 heures, au siège de la Société, 6, impasse des Carrières à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1942 ;
- 2° Rapport des commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes. Quitus aux administrateurs et aux commissaires ;
- 4° Affectation des bénéfices ;
- 5° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1943 et fixation de leurs rémunérations ;
- 6° Fixation des jetons de présence aux administrateurs pour l'exercice 1943.

Le Conseil d'Administration.

OMNIUM AUTOMOBILE MONÉGASQUE

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 5, avenue du Port, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite : *Omniium Automobile Monégasque* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social le mardi 27 avril 1943, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur le bilan et les comptes du premier exercice social ;
- 2° Rapport des commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes, affectation des bénéfices et quitus aux administrateurs ;
- 4° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1943 ;
- 5° Démission et ratification de nomination d'administrateurs ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOMOVEDI

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 14, rue Florestine, Monaco

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Somovedi* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 28 avril 1943, à 16 heures, au siège social, 14, rue Florestine à Monaco-Condamine, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- 2° Approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- 3° Quitus aux administrateurs ;
- 4° Nomination des commissaires aux comptes et fixation de leur rétribution ;
- 5° Compte rendu de l'exécution des marchés et opérations intervenus avec les administrateurs et autorisations à donner aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société, en exécution de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 250.000 francs
Siège social : avenue de Fontvieille, à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 1^{er} mai 1943, à 9 h. 30, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les commissaires aux comptes ;
- 3° Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1942 et décharge à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende éventuel ;
- 5° Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- 6° Nominations des commissaires aux comptes pour l'exercice 1943 ;
- 7° Questions diverses.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour avoir droit d'assister à ladite Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres soit les récépissés en constatant le dépôt dans les banques et Etablissements de Crédits.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 369.066, 369.067, 369.068, 369.415 Coupon attaché n° 104.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 341.015, 343.598, 354.629, 354.630, 356.826, 361.112, 371.941, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Actions n° Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les n° 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.931, 55.088, 55.720.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.442, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 289 à 300, 331 à 425.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498, Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI



SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE, RADIO, AFFICHE, CINÉMA, ÉDITIONS

*** CRÉATION D'ANNONCES, AFFICHES, ÉTALAGE

* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

Imprimerie de Monaco. — 1943